



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer  
Service eau, risques et nature**

Affaire suivie par : Pascale BOYER  
Téléphone : 04 34 46 62 19  
Mél : pascale.boyer@herault.gouv.fr

Montpellier, le

**18 MAI 2021**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM 34-2021-05-11942**

**portant prescriptions complémentaires pour la  
station de traitement des eaux usées de la commune d'Aigne  
au titre des articles L 214.1 à L.214.6 du code de l'environnement**

**Le préfet de l'Hérault  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le décret n°94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.372-1-1 et 372-3 du code des communes ;

**VU** l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg de DBO5 ;

**VU** les arrêtés ministériels du 24 août 2017 et du 31 juillet 2020 modifiant l'arrêté du 21 juillet 2015 ;

**VU** le décret du 17 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Jacques WITKOWSKI en qualité de préfet de l'Hérault ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 26 août 2019 portant délégation de signature du préfet de l'Hérault à Monsieur Matthieu GREGORY, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 21 mars 1973 déclarant d'utilité publique la station d'épuration de la commune d'Aigne ;

**VU** le « porter à connaissance » au titre de l'article R 214-40 du code de l'environnement reçu le 22 mars 2021, présenté par la commune d'Aigne, enregistré sous le n° 34.2021.00050 et relatif à la création d'une filière boues sur la station d'épuration de la commune d'Aigne ;

**VU** l'avis de l'agence régionale de santé ;

**VU** le projet d'arrêté adressé au déclarant en date du 22 avril 2021 ;

**VU** l'avis du pétitionnaire en date du 3 mai 2021 ;

Considérant que la création d'une file boues sur la station d'épuration de la commune d'Aigne nécessite de fixer des prescriptions complémentaires ;

Considérant qu'il convient de mettre en conformité les normes relatives à la station d'épuration de la commune d'Aigne ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

### **ARRÊTE :**

#### **ARTICLE 1 :**

Sont soumis à prescriptions complémentaires les ouvrages épuratoires situés sur la parcelle n°50 section B feuille 01 - coordonnées RGF93 CC43 : X : 1 684 068 m - Y : 2 236 709 m - Z : 127 m sur le territoire de la commune d'Aigne.

#### **ARTICLE 2 :**

Les ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées doivent satisfaire aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié par les arrêtés ministériels du 24 août 2017 et du 31 juillet 2020. Ils doivent également satisfaire aux prescriptions définies par le déclarant dans le dossier de porter à connaissance du 22 mars 2021 enregistré sous le n° 34.2021.00050 et complété par le courriel du 16 avril 2021.

- Filière de traitement :

La filière de traitement est de type boues activée faible charge en aération prolongée.

Capacité des ouvrages épuratoires : 550 équivalents habitants ;

Charge polluante :

- . DBO5 : 33 kg/j
- . DCO : 66 kg/j
- . MES : 55 kg/j
- . NTK : 8,3 kg/j
- . PT : 2,8 kg/j

Charges hydrauliques :

- . débit journalier : 83 m<sup>3</sup>/j
- . débit de référence : 83 m<sup>3</sup>/j

ARTICLE 3 :

Les effluents épurés sont rejetés dans le ruisseau l'Ort des Agneaux au droit de la parcelle n° 50 section B feuille 01 - coordonnées RGF93 CC43 : X : 1 684 071 m- Z : 2 236 685 m - Z : 125.7 m

Le niveau de rejet respectera les prescriptions de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié par les arrêtés ministériels du 24 août 2017 et du 31 juillet 2020 :

Paramètres	Concentration maximum	Ou Rendement minimal	Concentration rédhibitoire
DBO5	35 mg/l	60 %	70 mg/l
DCO	200 mg/l	60 %	400 mg/l
MES	/	50 %	85 mg/l

ARTICLE 4 :

L'autosurveillance doit s'effectuer conformément aux dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié par les arrêtés ministériels du 24 août 2017 et du 31 juillet 2020, soit un bilan 24 heures par an en entrée et en sortie pour les paramètres : pH, débit, T°, MES, DBO, DCO, NH<sub>4</sub>, NTK, NO<sub>2</sub>, NO<sub>3</sub>, Ptot.

Un canal de mesure en sortie est créé.

Un regard de comptage et de prélèvement en sortie est mis en place.

ARTICLE 5 : procédé de traitement des boues

Dans le cadre de la réhabilitation de la station d'épuration, un procédé de traitement des boues de type lits à macrophytes est mis en place par la création de 5 lits de 20 m<sup>2</sup> chacun, soit une surface de 100 m<sup>2</sup>.

ARTICLE 6 : destination des boues

Elle doit s'effectuer conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 : mesures compensatoires et mesures à prendre en phase de travaux

Des mesures compensatoires sont à prendre conformément aux dispositions prévues dans le dossier de déclaration.

Pendant la phase des travaux, la continuité du traitement doit être assurée.

Dans le cas où les travaux engendreraient une dégradation temporaire du niveau de rejet, les opérations à réaliser devront avoir été préalablement portées à la connaissance du service de police des eaux.

#### ARTICLE 8 : délai de caducité de la déclaration

La mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux et l'exercice de l'activité, objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent arrêté.

À défaut, en application de l'article R 214-40.3 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, celle-ci sera adressée au préfet, dûment justifiée, au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

#### ARTICLE 9 : publication et information des tiers

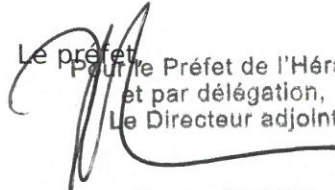
Le présent arrêté est notifié au déclarant. Il doit être affiché en mairie d'Aigne pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité doit être justifiée par un procès verbal du maire.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans l'Hérault pendant une durée d'au moins 6 mois.

#### ARTICLE 10 : exécution

Le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault et le déclarant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,  
pour le Préfet de l'Hérault  
et par délégation,  
Le Directeur adjoint



**Xavier EUDES**

La présente décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent et dans les conditions définies à l'article R 514.3.1. du code de l'environnement :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.